

NOTE JURIDIQUE CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT SUITE AU DÉCRET DU 14 FÉVRIER 2022

Question de droit :

La réduction de la durée de validité à 4 mois du certificat de rétablissement dans le cadre du passe vaccinal est-elle légale ?

La réponse est résolument négative !

En effet, le décret du 14 février 2022 a modifié la durée de validité du certificat de rétablissement concernant le passe vaccinal, et maintenu la durée de validité de 6 mois dudit certificat dans le cadre des déplacements à destination ou en provenance du territoire national (I).

Toutefois, outre l'incohérence de la distinction que cette modification engendre, celle-ci est nécessairement illégale (II).

I – Les changements et les maintiens apportés par le décret quant au certificat de rétablissement dans le cadre du passe vaccinal.

Dorénavant, pour le contrôle du passe vaccinal ou dans le cadre de l'obligation vaccinale, le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 réduit la durée de validité du certificat de rétablissement de **6 mois à 4 mois à compter du 15 février 2022**.

Toutefois, la durée de validité du certificat de rétablissement demeure fixée à 6 mois, pour :

- les déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger ;
- les déplacements au départ ou à destination des collectivités d'outre-mer ;
- les déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse.

II- Cependant, considérant le Règlement européen UE 2021/953 du 14 juin 2021, la réduction du certificat de rétablissement du passe vaccinal est nécessairement illégale au regard de la législation européenne.

À ce titre, le règlement UE 2021/953, ne prévoit qu'un seul régime juridique concernant le certificat de rétablissement.

En effet, ledit règlement ne distingue pas selon les types de déplacement et le type d'activité, il vise le droit à la libre circulation dans son ensemble, et ne laisse aucune marge d'appréciation aux États membres à ce sujet.

Dès lors, le droit de libre circulation n'est pas effectif uniquement pour la libre circulation entre les États membres, mais bien également au sein même des États membres.

Par exemple, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux soumis au passe vaccinal entrent très clairement dans le champ d'application du règlement du 14 juin 2021.

Aussi, par analogie aux autres déplacements et activités soumis au passe vaccinal, la réduction la durée du certificat de rétablissement de 6 à 4 mois est manifestement contraire au règlement UE 2021/953 du 14 juin 2021, **et est donc illégale au regard du droit européen.**